

Ministère des Mines,

Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied de la Commission ministérielle chargée de la revisitation des Contrats miniers

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93, 94, 202 point 36 littéra f. 203 point 16 et 221 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 10 littéra a, b et f ;

Vu le Décret n° 034/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, spécialement l'article 7 points 5 et 10 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises Publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement de la 3^e République ;

Vu la Note-Circulaire n° 001/CAB.MINES/01/03/2007 du 27 mars 2007 portant mesures conservatoires relatives aux contrats de partenariat des Entreprises publiques et paraétatiques Minières ;

Considérant la nécessité d'assainir le Secteur minier en vue de contribuer aux objectifs du Gouvernement, à savoir la transparence et la bonne gouvernance,

Vu l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est institué une commission chargée de la revisitation des contrats de partenariat conclus par l'Etat et/ou les entreprises publiques ou d'économie mixte avec des investisseurs privés, dans le Secteur minier.

Article 2 :

La commission a pour mission de :

- Examiner les contrats de partenariat visés à l'article premier ci-dessus et leur impact sur le redressement desdites entreprises et le développement national.
- Proposer, s'il échet, des modalités de leur révision en vue de corriger ainsi les déséquilibres constatés et les vices y attachés.

Article 3 :

Dans l'accomplissement de ses missions, la commission peut inviter les parties auxdits contrats à fournir des détails éventuels.

A cet effet, elle est habilitée à recourir à toute expertise extérieure.

Article 4 :

La commission est placée sous l'autorité du Ministre des Mines et en cas d'empêchement du Vice-Ministre des Mines.

Elle est composée :

- du Directeur de Cabinet du Ministre
- Des Conseillers du Ministre ;
- De 2 délégués du Président de la République ;
- De 2 délégués du Cabinet du Premier Ministre ;
- De 2 délégués du Ministère des Finances ;
- De 2 délégués du Ministère du Budget ;
- De 2 délégués du Ministère de la Justice ;
- De 2 délégués du Ministère du Portefeuille ;
- De 2 délégués du Ministère de l'Industrie ;
- De 4 délégués du Secrétariat Général des Mines ;
- De 4 délégués du Cadastre Minier ;
- De 4 délégués de la CTCPM.

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines en assure la supervision.

Article 5 :

La commission élabore un projet de règlement intérieur à soumettre au Ministre des Mines, lequel fixe les conditions de son organisation et de son fonctionnement.

Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de réserve et du secret de délibération dont l'inobservance sera sévèrement sanctionnée.

Les membres de la commission ont droit à un per-diem qui sera déterminé dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 6 :

La durée des travaux de la commission est de trois mois.

Toutefois, en raison du volume de travail, cette durée peut être prorogée par Arrêté du Ministre des Mines, sur proposition de la commission.

Article 7 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 avril 2007

Martin Kabwelulu